

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la proportionnalité  
des pensions d'invalidité de guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Adolphe DUTOIT,  
Léon DAVID et les membres du groupe communiste (1) et  
apparenté (2)

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au lendemain de la guerre 1914-1918, le législateur, tentant de faire œuvre de justice, introduisit dans la loi du 31 mars 1919 la notion suivante :

« La pension d'invalidité de 10 % est le dixième de la pension d'un invalide à 100 %. »

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch

(2) *Apparenté :* M. le général Ernest Petit.

Le premier tableau des pensions s'établissait comme suit :

10 % .....	240 F.
25 % .....	600
50 % .....	1.200
75 % .....	1.800
100 % .....	2.400

En 1921, le coût de la vie s'accroissant, le problème de la revalorisation générale des pensions se posa et le Gouvernement, sous prétexte que la situation financière du pays ne le permettait pas, ne procéda à aucun relèvement des pensions.

Cependant, il octroya aux grands invalides, sous forme de compensation, des allocations spéciales temporaires qui, en s'ajoutant à la pension principale, constituèrent, en fait, des rajustements des taux de base des pensions de 85, 90, 95 et 100 %.

Mais les pensionnés, dont le taux d'invalidité était inférieur à 85 % furent écartés de ces majorations.

Il en fut de même en 1925 et 1938.

On s'est ainsi écarté des principes de la loi du 31 mars 1919 qui avait créé une rigoureuse et concordante proportionnalité, aussi bien entre les degrés d'invalidité de 10 à 100 %, qu'entre les taux des pensions y afférents.

Nous estimons donc que les pensions des invalides de plus de 85 % ayant été partiellement rajustées par l'attribution des allocations spéciales temporaires n<sup>os</sup> 1 à 4, il doit en être tenu compte pour établir une égalité de traitement entre tous les pensionnés, pour supprimer cette rupture de parité et pour modifier l'échelle indiciaire telle qu'elle est déterminée par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953 et par le décret n<sup>o</sup> 56-913 du 5 septembre 1956 en ce qui concerne les pensions de 10 à 95 %.

La loi du 31 décembre 1953 n'a pas réparé, en effet, l'injustice commise. Elle n'a pas procédé au rajustement préalable des pensions principales en tenant compte de l'augmentation accordée sous forme d'allocation temporaire.

Il s'agit donc de procéder à une remise en ordre des pensions de 10 à 95 % et de trouver une base logique de revalorisation comme l'a demandé l'U. F. A. C.

Nous considérons que les pensions basées sur un taux d'invalidité inférieur à 100 % ne comportant pas le bénéfice de statut

doivent être rajustées en prenant pour base le montant de la pension et de l'allocation spéciale temporaire n° 4/7 allouée à un invalide de 100 % non bénéficiaire des allocations du statut des grands mutilés, soit l'indice 628.

Précisons que l'allocation spéciale temporaire n° 4 allouée aux pensionnés 100 %, qui porte le n° 7 de la classification à l'usage des liquidations et des comptables payeurs, est à l'indice 256 et s'élève à 87.552 francs par an avec la valeur du point à 342 francs, tandis que l'allocation n° 4 portant le n° 8 de cette même classification est à l'indice 128 et à 43.776 francs par an. C'est donc sur la plus forte allocation n° 4/7 qu'il convient de se baser pour obtenir une proportionnalité rigoureuse.

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'indice qui serait afférent aux pensions échelonnées entre 10 et 100 %.

Taux de la pension. p. 100.	Points indiciaires.
10 .....	62,8
15 .....	94,2
20 .....	125,6
25 .....	157
30 .....	188,4
35 .....	219,8
40 .....	251,2
45 .....	282,6
50 .....	314
55 .....	345,4
60 .....	376,8
65 .....	408,2
70 .....	439,6
75 .....	471
80 .....	502,4
85 .....	533,8
90 .....	565,2
95 .....	596,6
100 .....	628

Ainsi, serait rétablie la dégressivité des taux tel que le prévoyait la loi du 31 mars 1919.

Naturellement, il n'est nullement question de mettre en cause les allocations du statut des grands mutilés qui ne compenseront jamais les souffrances et la gravité des blessures. D'ailleurs, tous les pensionnés, y compris les grands mutilés ou les grands invalides de guerre, ont toujours lutté ensemble pour défendre la justice en la matière.

Nous maintenons que les titulaires des pensions de 85 à 100 %, bénéficiaires des allocations du statut des grands mutilés, doivent se voir appliquer des indices différents dont la base est de mille points pour une pension militaire d'invalidité de 100 %. Il s'agit là d'une base imposée par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, c'est en partant de cette base et en tenant compte de l'allocation des grands invalides 4/8 que l'on doit reviser aussi, pensons-nous, les indices des pensions de 85, 90 et 95 % qui, de la sorte, passeraient de 425 à 469,8 au taux de 85 %, de 445 à 488,2 au taux de 90 % et de 472 à 494,6 au taux de 95 %.

Bien entendu, les points d'indices des allocations des grands mutilés de guerre, titulaires des pensions de 85, 90 et 100 %, viendraient s'y ajouter comme le montre le tableau ci-dessous.

TAUX de la pension.	POINTS INDICIAIRES pensions principales et allocations de grands invalides.	POINTS INDICIAIRES allocation du statut du grand mutilé.	TOTAL de la pension.
85 %	469,8	200	669,8
90 %	488,2	300	788,2
95 %	494,6	400	894,6
100 %	500	500	1.000

En conclusion, pour revenir au principe de la loi du 31 mars 1919 et rétablir l'équilibre, il suffit d'établir une nouvelle et unique échelle indiciaire respectant une proportionnalité dégressive entre les pensions principales de 100 à 10 % et de reviser les indices fixés par la loi du 31 décembre 1953 et le décret du 5 septembre 1956.

Nous pensons qu'il est juste de prendre des dispositions aussi légitimes qui sont unanimement revendiquées par les anciens combattants.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à rétablir la proportionnalité des pensions d'invalidité de guerre.